

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 25/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYGIENE ET NATURE SAS

12 boulevard Eiffel
21600 LONGVIC

Références : 0005401585/2024-173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement HYGIENE ET NATURE SAS implanté 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 LONGVIC L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « post lubrizol » sur les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYGIENE ET NATURE SAS
- 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 LONGVIC
- Code AIOT : 0005401585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hygiène et Nature produit des produits d'hygiène en conditionnement unitaire ou en contenant mobile de faible volume (5 litres au maximum).

Contexte de l'inspection :

- Inspection sur action nationale (AN)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pris pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires mises en place à la suite de l'accident de Rouen de 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	permanente des installations	article Annexe I point 3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pris pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires applicables mises en place à la suite de l'accident de Rouen de 2019.

Ces nouvelles dispositions visent notamment à s'assurer que l'exploitant soit en capacité de connaître à un instant t, les produits et les quantités présentes au sein de son site et ainsi en cas d'événement accidentel, il soit en mesure d'identifier les actions à mettre en œuvre afin d'en limiter les conséquences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331. Les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont à la fois des matières premières stockées soit dans une cuve, soit en contenant mobiles (IBC, fûts, ..) et des produits finis stockés en contenant mobiles (bidons de 5 l max). La quantité de produit relevant de la rubrique 4331 était inférieure à la quantité maximale autorisée à être stockées sur le site (voir annexe confidentielle). L'exploitant n'a cependant pas identifié à ce stade d'éventuelles matières premières ou produits finis qui relèveraient de la rubrique 1436 « Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera précisément les éventuelles matières premières ou produits finis qui relèveraient de la rubrique 1436 "Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et se positionnera par rapport aux seuils ICPE de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant ne détient pas de liquide inflammable avec les mentions de dangers H224 mais uniquement des liquides inflammables avec les mentions de danger H225 et H226 dans les limites décrites au point de contrôle précédent. Il est soumis à l'AM du 01/06/2015 pour la détention des liquides inflammables (pas de dépassement des 1000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles). Des récipients mobiles de matières premières dangereuses stockées n'indiquent pas au niveau de l'étiquetage toutes les mentions de danger imposées au titre de la réglementation sur les produits chimiques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que les récipients mobiles de matières premières dangereuses stockées comportent au niveau de l'étiquetage toutes les mentions de dangers imposées au titre de la réglementation sur les produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées à partir de l'outil de gestion de production. Un récapitulatif est extrait quotidiennement sous forme de fichier de type Excel. Ce récapitulatif se limite aux matières dangereuses. Il permet de connaître uniquement les quantités par grande famille de danger (Rubriques ICPE 4000). Cet inventaire ne permet pas de connaître : les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ; - la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ; - Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ; - Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks ne répond pas à la prescription relative au format détaillé évoqué au point de contrôle précédent mais il permet d'établir un état sous format synthétique. La localisation au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'y est toutefois pas indiquée.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks à partir de l'outil de gestion de production est mis à jour quotidiennement à partir de bons de livraisons des matières premières, des ordres de fabrication pour les encours de production et produits finis ainsi que les bons de commande pour les sorties de produits finis. Il est accessible de manière informatique à partir de l'outil de gestion de production à partir du logiciel de suivi de fabrication qui émet les ordres de fabrication et reçoit les informations des bons de livraison des matières premières et des bons de commande des livraisons de produits finis. Un plan général de l'établissement précise les différents lieux de stockage. Un inventaire physique est fait annuellement (en novembre 2023 pour les matières premières et en décembre 2023 pour les produits finis). Cet inventaire physique ne peut être fait sur les produits dangereux stockés (liquide inflammable, acide, ..) en cuve compte tenu de l'absence d'indicateur de niveau ou de procédure de jaugeage des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de

stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : L'exploitant détient des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331. Ils se présentent sous forme de matières premières stockées dans une cuve ou en contenant mobiles (IBC, fûts, ..) ou de produits finis en contenant mobiles (bidons de 5 litres maximum). Les liquides inflammables détenus ne sont pas avec mention de danger H224 mais H225 et H226. <u>OBSERVATION :</u> Pour les matières premières, l'exploitant engagera des discussions avec ses fournisseurs pour respecter l'échéance du 1er janvier 2027. Il s'assurera en particulier auprès de ces fournisseurs, que ceux-ci identifient bien les liquides inflammables miscibles à l'eau (contenant fusibles de 230 litres au maximum) et les liquides inflammables non miscibles à l'eau (contenant fusibles de 30 litres au maximum). Pour les produits finis, le conditionnement est d'une contenance maximale de 5 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : A la suite de l'inspection du 21/10/2021, l'exploitant a établi un plan qui mentionne les risques sous forme de pictogrammes normalisés correspondant aux mentions de danger des produits. Ce plan n'est pas représentatif des risques constatés par l'inspection des installations classées au niveau de la zone de dépotage des matières premières (le risque inflammable n'y est pas mentionné) et au niveau des cuves aériennes repérées A à E (le risque inflammable n'est plus présent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera son plan en particulier au niveau de la zone de dépotage des matières premières et au niveau des cuves aériennes (repérées A à E). D'une façon générale, l'exploitant s'assurera que ce plan est à jour pour l'ensemble des zones de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : • aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; • aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ; • aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée • lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; • lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/ m²). II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant n'a pas pris en compte cette prescription et n'a pas pu présenter cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant n'a pas pris en compte cette prescription et n'a pas pu présenter de plan de défense incendie. Il dispose néanmoins d'un mode opératoire de gestion des situations d'urgence référencé MO-037 indice 9 du 15/12/2023 qui ne répond que très partiellement aux exigences de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : • la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; • la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; • la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : • dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; • dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; • dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :
L'exploitant n'a pas pris en compte cette prescription et n'a pas pu présenter de scénarios de référence contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : L'annexe I point 3.1 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 est rendue applicable par l'article 1 de l'arrêté du 1er juin 2015 pendant la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026. L'exploitant dispose d'un mode opératoire de gestion des situations d'urgence référencé MO-037 indice 9 du 15/12/2023 et d'une consigne en cas d'urgence référencée S082 du 09/01/2024 qui précise les personnes référentes par type de sinistre. L'exploitant se préparera d'ici le 1^{er} janvier 2026 aux exigences de cette prescription en particulier pour les périodes de fermeture de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées son calendrier de travail pour se préparer aux exigences de cette prescription en particulier pour les périodes de fermeture de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite